



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 00/48 DU 23 MAI 2000 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE SITA DECTRA A SOMMAUTHE

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000 relatif à la mise en conformité et à l'établissement des garanties financières concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Sommauthe exploité par la société Sita-Dectra,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/198 du 15 juin 2001 portant approbation du plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2003 concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Sommauthe exploité par la société Sita-Dectra,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2004 concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Sommauthe exploité par la société Sita-Dectra,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande de modifications des prescriptions relatives aux rejets des eaux pluviales effectuée par la société Sita-Dectra le 24 août 2006,

Vu le rapport SA1-AEL-N°06/1242 du 25 août 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le courrier en date du 11 janvier 2007 par lequel l'exploitant informe qu'il n'a aucune remarque à formuler au sujet de cet arrêté,

Considérant que, compte tenu des volumes d'eaux de ruissellement rejetées et des délais d'obtention des résultats d'analyse de ces eaux, un rejet par bâchées de ces eaux est difficilement réalisable,

Considérant que la qualité des eaux de ruissellements rejetées est stable et de bonne qualité au regard des maxima fixés dans l'arrêté,

Considérant qu'en conséquence une analyse mensuelle de ces eaux permet de garantir une bonne représentativité de la qualité de ces eaux et de prévenir une pollution du milieu naturel,

Considérant que l'arrêté du 4 janvier 1985 demandant au commissaire de la République de fixer, chaque année, la liste des entreprises devant transmettre, chaque début de trimestre, un récapitulatif de leurs opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets, aux services chargés du contrôle des installations classées est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2005,

Considérant que l'arrêté du 20 décembre 2005 prescrit que « les exploitants d'installations classées de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration... »,

Considérant qu'en conséquence, il convient donc d'abroger les dispositions prescrivant à l'exploitant d'effectuer une déclaration trimestrielle des déchets admis dans un souci de transparence et d'équité,

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions d'exploitation du site d'enfouissement technique SITA-DECTRA de SOMMAUTHE, dont le siège social se situe Zone Industrielle Chemin du Marais à SAINT BRICE COURCELLES (51370) sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 susvisé sont modifiés comme suit :

- L'article 10.4.2 est remplacé par le texte suivant :

10.4.2 – Contrôle des eaux propres de ruissellement

Les eaux stockées dans le bassin tampon ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si les valeurs fixées dans le tableau ci-après sont respectées :

PARAMETRES	CONCENTRATION EN MG/L	METHODE DE MESURE	FREQUENCE DE MESURE
pH	6,5 <> 8,5	NF T 90 008	Mensuelle
DCO	< 125	NF T 90 101	
DBO ₅	< 30	NF T 90 103	
MEST	< 35	NF T 90 105	
Azote global	< 30	NF T 90 110 + NF T 90 013 + NF T 90 012	
Phosphore total	< 10	NF T 90 023	
Phénols	< 0,1	NF T 90 109	
Métaux totaux ⁽¹⁾	< 15	NF T 90 017 + 90 022 + 90 024 + 90 027 + 90 112 + 90 113	
Dont Cr ⁶⁺	< 0,1	+ 90 131 + ASTM 8.57.79	
Cd	< 0,2		
Pb	< 0,5	NF T 90 112	
Hg	< 0,05	NF T 90 027 + 90 112 NF T 90 113 + 90 131	
As	< 0,1	NF T 90 026	
CN libres	< 0,1	NF ISO 6 703/2	
Hydrocarbures totaux	< 10	NF T 90 114	
AOX	< 1	ISO 9562	

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement.

Le rejet des eaux propres de ruissellement du bassin tampon dans le milieu naturel peut être gravitaire. Dans ce cas, l'exploitant doit pouvoir interrompre à tout moment le rejet grâce à une vanne ou à tout moyen équivalent.

Dans le cas où les résultats d'analyses montrent que les eaux du bassin tampon ne respectent pas les valeurs maximales fixées ci-dessus, l'exploitant doit :

- interrompre immédiatement tout rejet d'eau de ruissellement dans le milieu naturel,
- avertir l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux,
- réaliser une nouvelle analyse des eaux du bassin tampon.

Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les meilleurs délais.

➤ L'article 6.5.6 est abrogé :

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE.5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sommauthe.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Sommauthe et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE .6 : Diffusion et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA DECTRA, la sous préfecture de Sedan ainsi qu'en mairie de Sommauthe.

Charleville Mézières, le 22 janvier 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille